Établissement public du Musée national Picasso-Paris

20 rue de la Perle

75003 PARIS

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD-CADRE PRESTATIONS DE SURETE ET SECURITE INCENDIE

ACCORD-CADRE N°2026-MNPP-1193-AC

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CCP)

Technique d'achat : Marché mono attributaire à prix global et forfaitaire et comprenant une part à bons de commande en application des dispositions des articles R2112-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique

Procédure de passation : Procédure adaptée ouverte en application de l'article L.2123-1 et du 1° de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

1.1 - Objet de l'accord-cadre 4

1.2 - Prestations similaires et non exclusivité 4

1.3 - Contexte de la mission 4

1.4 - Présentation du MnPP 5

1.4.1 - Réglementation spécifique 6

1.4.2 - Horaires d'ouverture 6

ARTICLE 2 - RESPONSABLES DES PRESTATIONS 7

2.1 - Pour le titulaire 7

2.2 - Pour le titulaire 7

ARTICLE 3 - PERIMETRE ET ATTENDUS DES PRESTATIONS 7

3.1 - Situation actuelle 7

3.2 - Les attendus 7

3.3 - Les livrables 8

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS 9

4.1 - Conditions d'accès 9

4.2 - Constitution de l'équipe chargée du Projet 9

4.3 - Comité de suivi de la prestation 9

4.4 Rapport sur le déroulement des missions 10

4.5 - Engagements 10

ARTICLE 5 - CALENDRIER DE REALISATION DES MISSIONS – DUREES 12

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE 12

6.1 - Exécution de la part forfaitaire de l'accord-cadre 12

6.2 - Modalités d'émission des bons de commande 12

ARTICLE 7 - ADMISSION DES PRESTATIONS 13

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DES DROITS 13

ARTICLE 9 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 13
ARTICLE 10 - CLAUSES FINANCIERES 13
10.1 - Forme et évolution des prix 13
10.2 - Clause de réexamen 14
10.3 - Modalités de règlement des prestations 14
10.3.1 - Contenu des factures 14
10.3.2. Obligation d'envoi de factures dématérialisées 15
10.3.3. Modalité d'envoi des factures dématérialisées 15
10.4 - Financement et délai de paiement 15
10.5 - Avance 16
10.6 - Nantissement ou cession de créances 16
ARTICLE 11 - PENALITES 16
ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE 16
ARTICLE 13 - SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT 17
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE 18
ARTICLE 15 - SITUATION SOCIALE ET FISCALE 18
ARTICLE 16 - PERSONNEL DU TITULAIRE 19
ARTICLE 17 - DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET 19
ARTICLE 18 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE 20
ARTICLE 19 - LITIGE ET RESILIATION 20
19.1 - Litige 20
19.2 - Résiliation 20
19.3 - Arrêt de l'exécution des prestations 20
ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 21

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 - Objet de l'accord-cadre

L'objet du présent accord-cadre est une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'optimisation technique, financière et qualitative de l'accord-cadre pour la réalisation de prestations de sûreté et sécurité incendie des différents sites de l'établissement public du Musée national Picasso-Paris (MnPP).

La part forfaitaire de l'accord-cadre porte sur l'état de lieux, la définition du besoin, la rédaction de la consultation et l'assistance à l'analyse des offres. Elle est détaillée à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les bons de commande pourront porter sur une ou plusieurs des prestations suivantes du bordereau des prix unitaires (BPU) :

- Participation à une réunion spécifique,
- Production d'une note spécifique.

Le contenu des prestations est précisé dans les articles suivants du présent cahier des clauses particulières.

1.2 - Prestations similaires et non exclusivité

Le titulaire pourra se voir confier des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est non exclusif, le MnPP se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des missions, une expertise particulière sur un sujet précis (reprise de personnel, etc.) ou en cas d'impossibilité du titulaire de fournir les prestations danses conditions du MnPP.

1.3 - Contexte de la mission

Compte tenu du nombre très important de visiteurs et de la très grande valeur des collections dont il est dépositaire, le MnPP attache une importance particulière à la mise en sécurité et à la surveillance du site. Etablissement culturel, il est également soucieux d'une bonne qualité d'accueil que le sérieux et la rigueur ne doivent pas empêcher.

Le périmètre concerné par l'accord-cadre est l'hôtel salé, abritant le musée, ERP de 3ème catégorie de type Y avec activités de type M, N, R et L, dont l'entrée publique se situe au n°5 rue de Thorigny et l'entrée du personnel au n°88 rue Vieille-du-Temple, cour et jardin privatif inclus.

Le périmètre de l'accord-cadre n'inclut pas le bâtiment administratif du MnPP, attenant au musée.

L'accord-cadre est composite. Il est doté d'une part à commandes et d'une part forfaitaire.

La mission du titulaire recouvre les services et activités suivantes :

Pour la part forfaitaire :

La surveillance, le gardiennage et le contrôle d'accès de l'ensemble des espaces du site à l'exception des espaces muséographiques : cour et accès à la cour, espaces d'accueil, entrée du

personnel, jardin ainsi que les espaces publics non muséographiques et les espaces privatifs du bâtiment. Le titulaire doit assurer en lien étroit avec l'équipe d'accueil et surveillance du MnPP en charge de la surveillance des espaces muséographiques, le contrôle des accès, la mise en œuvre de dispositifs Vigipirate, la surveillance active de tous les espaces, 7j/7, avec le souci de prévenir tout incident et la capacité à agir efficacement en cas de sinistre.

La mise en sécurité incendie du site. La mission de sécurité incendie recouvre l'ensemble des espaces du site : espaces publics, locaux techniques, logistiques et administratifs, 7j/7.

L'assistance à personnes sur l'ensemble du site 7j/7.

Pour la part à commande :

Les prestations supplémentaires à celles demandées dans la « part à commande » mais étant liées à une augmentation des effectifs minimum indiqués ou à des manifestations exceptionnelles.

1.4 - Présentation du MnPP

Historique : l'Hôtel Salé

Le MnPP, qui a le statut d'établissement public administratif depuis le 18 juin 2010, a été installé dans l'hôtel Salé, 5 rue de Thorigny dans le 3ème arrondissement de Paris. Cet hôtel, construit entre 1656 et 1659 par Jean de Boullier pour Pierre Aubert, Seigneur de Fontenay, fermier général des gabelles (d'où le nom donné au bâtiment d' « hôtel Salé ») est l'un des plus emblématiques hôtels particuliers construits à la fin du XVIIème siècle dans le Marais.

La Collection

La collection du MnPP (environ 6 000 œuvres, autour de 15 000 photographies, autour de 200 000 archives, et fonds documentaire varié) a été créée grâce à deux dations successivement consenties à l'Etat par les héritiers de Pablo Picasso en 1979 puis par ceux de Jacqueline Picasso en 1990. Par sa qualité, son ampleur comme par la diversité des domaines artistiques représentés, elle est la seule collection publique au monde qui permette à la fois une traversée de tout l'œuvre peint, sculpté, gravé et dessiné de Picasso, comme l'évocation précise, à travers esquisses, études, croquis, carnets de dessins, états successifs de gravures, photographies, livres illustrés, films et documents- du processus créateur de l'artiste. Cette exceptionnelle collection confère au MnPP un rôle central au plan international tant pour la présentation de l'œuvre de Picasso que pour la recherche relative à sa vie ou à son œuvre et sur l'art moderne en général.

Missions de l'établissement public

Le MnPP a pour missions principales :

- la présentation et l'enrichissement des collections nationales dont il a la garde ;
- l'accueil du public le plus large, le développement de la fréquentation de son site. Il favorise la connaissance de ses collections, conçoit et met en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- être un pôle de référence pour la recherche sur la vie et l'œuvre de Picasso et des artistes qui lui furent liés.

En outre, l'établissement public procède sur ses ressources et pour le compte de l'Etat aux acquisitions de biens culturels destinés à enrichir les collections dont il a la garde.

Le musée Picasso dispose d'une jauge de fréquentation stable, habituellement autour de 600 000 visiteurs par an se fixe un objectif de 700 000.

1.4.1 - Réglementation spécifique

Le musée est un ERP de 3ème catégorie de type Y avec activités de type M, N, R et L, dont l'entrée publique se situe au n°5 rue de Thorigny et l'entrée du personnel au n°88 rue Vieille-du-Temple, cour et jardin privatif inclus.

A ce titre, la réglementation contre les risques d'incendie et de panique lui est applicable :

- Code de la construction et de l'habitation – Articles R123.A à R123.55 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié – dispositions générales relatives aux ERP ;
- Arrêtés particuliers relatifs aux dispositions des types Y, L, M, N, R.

Le MnPP abrite des activités diverses dans le musée et dans les bâtiments annexes : tertiaire, travaux, sécurité, maintenance, etc. Toutes ces activités doivent être exécutées en respectant le Code du travail et les articles qui s'y rapportent.

1.4.2 - Horaires d'ouverture

Le MnPP est ouvert au public 310 jours par an.

Le MnPP est fermé tous les lundis et 3 jours fériés (25 décembre, 1er janvier et 1er mai).

L'accueil des visiteurs se fait comme suit :

- Horaires d'ouverture pour les groupes : du mardi au dimanche de 9h30 à 18h00.
- Horaires d'ouverture pour le public individuel :
    - Standard (hors périodes de vacances scolaires de la zone C) : du mardi au vendredi de 10h30 à 18h00, le samedi, dimanche et jour férié (à l'exception du 25/12, 01/01 et 01/05) de 9h30 à 18h00 ;
    - Périodes de vacances scolaires de la zone C : du mardi au dimanche de 9h30 à 18h00.

Si le musée ferme ses portes à 18h00, la boutique reste ouverte jusqu'à 18h15.

Durant les périodes d'ouverture standard pour le public individuel définis ci-avant, des groupes scolaires sont accueillis de 9h15 à 10h30.

Le jardin du musée est accessible au public du 1er avril au 30 septembre. Il est fermé du 1er octobre au 31 mars.

Le MnPP accueille gratuitement les visiteurs les 1ers dimanches de chaque mois et s'associe aux manifestations telles que la Nuit des Musées, ou autres. En régime de croisière, le MnPP estime la fréquentation annuelle moyenne, hors évènements et manifestions exceptionnels, à environ 600 000 visiteurs dont 60% de visiteurs étrangers.

ARTICLE 2 - RESPONSABLES DES PRESTATIONS

2.1 - Pour le MnPP

Le suivi des prestations objet du présent accord-cadre est assuré par Madame Francette Girault, cheffe du département sécurité sureté et Madame Lila Dida, directrice du bâtiment, de l'exploitation, de la sécurité et des systèmes d'information ou leur représentant dûment habilité à cet effet.

2.2 - Pour le titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, elle doit en aviser immédiatement le représentant du MnPP par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer par écrit le nom, le titre et les qualifications au représentant de du MnPP, ainsi que sa date de prise de poste dans un délai de (24) vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de l'information au MnPP.

Si le MnPP récuse ce remplaçant, le titulaire dispose de quatre (4) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le MnPP.

ARTICLE 3 - PERIMETRE ET ATTENDUS DES PRESTATIONS

3.1 - Situation actuelle

Les prestations de sécurité sureté les abords et les bâtiments suivants :

- L'hôtel Salé 5 rue de Thorigny ;
- La galerie technique, 88 rue Vielle du Temple.

3.2 - Les attendus

Il est attendus du Titulaire les prestations suivantes :

- Rechercher des pistes d'amélioration économiques, techniques et qualitatives des prestations de sureté par un audit de l'existant, estimer le juste montant des prestations ;
- Rechercher des pistes d'amélioration sur les aspects sociaux dans le cadre du futur marché ;
- Augmenter la qualité des prestations (assurance d'une qualité de service aux usagers, réactivité, respect des délais, prestations de qualité) ;
- Assistance à :
    - Mises à jour des pièces permettant de lancer la consultation (AE, CCAP, CCTP, RC, DPGF, BPU…),
    - La préparation, l'organisation,
    - L'analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse des offres,
- Participer à des réunions ;

3.3 - Les livrables

A l'issue de chacune des phases décrites ci-après, le titulaire devra la remise d'un ou de plusieurs livrables. Ces phases sont recensées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, et sont les suivantes :

Phase 1 : Etat de lieux – définition du besoin - points de vigilances

- a. Elaborer un diagnostic organisationnel et financier de manière à mettre en évidence les leviers d'optimisation (économie potentielle, amélioration de la qualité du service rendu…) selon une méthodologie détaillée proposée par le prestataire (entretiens avec les différents acteurs sur le site. Le titulaire établira de manière systématique des comptes-rendus de ces réunions.
- b. Visite sur site pour compréhension du fonctionnement.
- c. Récolement et synthèse des documents existants et nécessaires au montage de la consultation (contrats, plans, …).
- d. Présentation des propositions permettant les décisions et arbitrages quant aux grandes orientations de l'accord cadre sécurité sûreté annexes. Il est notamment attendu :
    - i. Analyse critique (Point forts /faibles) de l'organisation des prestations actuelles
      ii. Mise en perspective sur les points critiques, les points de vigilance, les leviers d'amélioration
    - iii. Présentation des grandes questions de structuration de l'accord-cadre/nécessités de choix – d'arbitrage
    - iv. Les niveaux de service et les éléments principaux de fonctionnement du futur contrat (obligations, livrables, pénalités …)
    - v. Clauses et dispositions relatives aux aspects sociaux du futur accord-cadre.

L'ensemble des propositions doivent être argumentées.

Elles donneront lieu à un livrable (document exhaustif et note de synthèse) et à 2 réunions de présentation.

A l'issue de l'arbitrage, le titulaire établira un relevé de décision.

- Livrables A1 : Proposition - Note de synthèse – relevé de décisions.

Phase 2 :

*** Assistance à la rédaction du CCAP, du CCTP, du BPU, de la DPGF et des annexes éventuelles :**

- a. Proposition d'une structure de contrat ;
- b. Réunions d'échanges et de travail ;
- c. Rédactions des divers documents (trame du MnPP pour le CCAP) ;
- d. Réunions de travail et de relecture ;
- e. Validation des documents et lancement de la consultation.

Livrable A2 :

- Le CCTP, le BPU, la DPGF et des annexes éventuelles. Le Titulaire fournira également des propositions de clauses spécifiques à insérer dans le CCAP : pénalités et modalités de suivis des prestations notamment.
- Le CCAP et l'acte d'engagement seront rédigés par le MnPP – département des affaires juridiques.

*** Assistance à la définition des critères de choix pour le règlement de consultation**

- a. En fonction du DCE validé, établissement d'une liste de critères ainsi que de leur pondération ;
- b. Réunion de présentation et validation ;
- c. Assistance à rédaction du règlement de consultation.

Livrable A3 : Les critères de sélection des candidatures et des offres et les éléments à fournir par les candidats.

Le document règlement de consultation sera rédigé par le MnPP – département des affaires juridiques.

*** Phase 3 : Assistance à l'analyse et à la rédaction d'un rapport d'analyse des offres**

Durant la phase de consultation, le Titulaire devra assister le MnPP dans la réponse aux questions techniques posées par les candidats et relayées par le département juridique du MnPP.

Après réception des offres et ouvertures des plis :

- a. Assistance à l'analyse des offres retenues ;
- b. Questions de précisions aux soumissionnaires si nécessaire ;
- c. Assistance à la rédaction du rapport de présentation d'analyse des offres.

Livrable A4 : Rapport de Présentation de l'Analyse des Offres (RPAO) validé par le MnPP (document selon trame du MnPP).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS

4.1 - Conditions d'accès

L'accès des entreprises à l'intérieur du site est réglementé. A cet effet, le MnPP remettra des badges nominatifs valables sur le site du MnPP. L'exécution des prestations est planifiée en liaison avec les responsables du MnPP de l'accord-cadre.

Les stationnements de véhicule sur le site ne sont pas autorisés.

4.2 - Constitution de l'équipe chargée du Projet

L'AMO s'engage à avoir et maintenir les moyens matériels et humains lui permettant d'accomplir les missions qui lui sont confiées.

4.3 - Comité de suivi de la prestation

Il sera constitué dès la signature du présent accord-cadre, un comité de suivi qui aura pour mission le suivi de l'avancement et de la réalisation de la prestation.

Le comité de suivi sera composé :

- De la directrice de la DBESSI ou de son représentant, et d'un ou plusieurs représentant(s) du MnPP et si nécessaire des parties prenantes participant à la prestation.
- Dès la notification du présent accord-cadre, le titulaire confirmera :
    - Une personne chargée de représenter l'AMO auprès du MnPP pour toutes questions concernant la bonne exécution du présent accord-cadre
    - La composition de l'équipe désignée dans son offre et le ou les responsables qualifiés pour signer les actes types au cours de l'exécution du présent accord-cadre.
    - Le titulaire a l'obligation de proposer un remplaçant en cas de défaillance ou de retrait de l'un de ses représentants assurant la conduite des prestations dans un délai de deux (2) jours par courriel envoyé avec accusé de réception. Sans retour du MnPP dans un délai de deux (2) jours par courriel avec accusé de réception, le remplaçant sera considéré comme accepté. Sinon, le processus se répétera une fois. A défaut de désignation ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, l'accord cadre pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par mois à l'initiative du MnPP. Il pourra en outre être convoqué par le MnPP sur proposition de l'AMO à tout moment en cas d'urgence. Les réunions du comité de suivi de la prestation auront pour objet :

- de suivre l'avancement de la réalisation de la prestation ;
- d'arbitrer sur les décisions structurantes.

Dans le cadre du comité de suivi, le MnPP et l'AMO se communiqueront mutuellement toutes les informations dont elles auront connaissance et relatives :

- à l'état d'avancement de la réalisation de la prestation ;
- à l'état des études et à la validation par le Maître d'Ouvrage des documents qui lui sont soumis ;
- au respect du planning de réalisation et du budget de la prestation ;
- et plus généralement aux difficultés rencontrées dans le déroulement de la prestation.

4.4 Rapport sur le déroulement des missions

L'AMO rendra compte fidèlement et en permanence de l'exécution de l'ensemble de ses missions au MnPP au moyen d'un rapport mensuel.

En cas d'urgence, tout événement susceptible de porter préjudice à la bonne exécution de la prestation dans les délais et prix convenus au budget, sera immédiatement porté à la connaissance du MnPP.

4.5 - Engagements

4.5.1 Engagements du Mnpp

Le MnPP s'engage à suivre avec attention le déroulement de la prestation, à répondre avec diligence aux demandes d'instructions ou d'informations présentées par l'AMO, à porter à la connaissance de ce dernier toutes informations en sa possession présentant un intérêt pour

l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage dans l'exécution de sa mission. L'attention de l'AMO est attirée sur le fait que les documents remis par le MnPP au moment de la consultation et au cours de l'exécution de l'accord-cadre ont pour but d'aider le titulaire à définir en nature, qualité et volume les prestations de son offre.

Aucune contestation ne pourra être soulevée par le titulaire contre les documents remis ni sur leur influence quant aux livrables qu'il doit remettre.

Le MnPP fera de façon générale toutes diligences pour permettre à l'AMO de remplir sa mission, et notamment d'accéder aux sites et transmettre l'ensemble des documents en sa possession.

4.5.2 Engagements du titulaire

a. Obligation de résultat sur les livrables

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la conformité, l'exhaustivité et la qualité des livrables A1 et A4 définis à l'article 3.3, au regard des attendus précisés au présent CCP que des règles de l'art applicables aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de sûreté et de sécurité. Un livrable ne répondant pas à ces exigences pourra faire l'ajournement ou d'un refus par le MnPP dans les conditions prévues à l'article 7 du présent CCP.

b. Obligation de conseil et devoir d'alerte

Le titulaire est tenu, tout au long du marché, à une obligation de conseil et de mise en garde à l'égard du MnPP, y compris sur des points ne relevant pas strictement de sa mission dès lors qu'ils sont susceptibles d'affecter la bonne réalisation de celle-ci. A ce titre, il doit notamment :

- signaler sans délai toute difficulté, insuffisance, incohérence ou risque – de nature technique, juridique, calendaire ou budgétaire – qu'il identifierait dans les documents, informations ou instructions communiquées par le MnPP ;
- alerter par écrit le MnPP dès lors qu'il estime que le respect des délais fixés à l'article 5 est compromis, en précisant les causes du risque identifié et les mesures correctives envisageables ;
- proposer, chaque fois que possible, des solutions alternatives ou correctives et éclairer le MnPP sur les conséquences

c. Conformité juridique des pièces rédigées

Le titulaire s'engage à ce que les documents qu'il rédige, ainsi que les propositions de clauses et de critères qu'il soumet pour le CCAP et le règlement de consultation, soient conformes au code de la commande publique, et à signaler tout risque de contentieux ou d'irrégularité qu'il identifierait dans les orientations retenues par le MnPP.

d. Impartialité vis-à-vis des candidats du futur accord-cadre

Le titulaire s'engage à exercer sa mission avec l'impartialité requise à sa profession, notamment lors de la phase d'analyse des offres des candidats au futur accord-cadre de sûreté-sécurité, dans le respect de l'article 17 du présent CCP.

ARTICLE 5 - CALENDRIER DE REALISATION DES MISSIONS – DUREES

Le calendrier de chaque mission se décompose en deux étapes :

a. Etude et assistance à la rédaction des pièces de l'accord-cadre

Après notification du présent accord-cadre, le MnPP émettra un ordre de service (OS) de démarrage. A compter de l'OS de démarrage, l'AMO disposera au maximum, de 20 jours ouvrés pour transmettre les livrables A1, A2 et A3 et ainsi permettre au MnPP de lancer la consultation des entreprises.

b. L'analyse des offres :

A compter de la date de transmission des plis, l'AMO disposera au maximum de 2 semaines pour transmettre le livrable A4.

La fin de chaque mission sera effective après retour et validation du dernier document/livrable par le MnPP.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

6.1 - Exécution de la part forfaitaire de l'accord-cadre

Il est précisé que la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations, ou de la date de démarrage des prestations précisée sur l'ordre de service vaut commande des prestations faisant l'objet de la partie forfaitaire mentionnée à l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités d'émission des bons de commande

L'MNPP émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au BPU.

Le cas échéant, l'MNPP peut demander un devis au titulaire avant l'émission du bon de commande. Toutefois, la simple demande de devis au titulaire ne vaut pas engagement de commande. L'émission d'un bon de commande en application du devis vaut acceptation de ce dernier.

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de 6 mois la durée contractuelle de l'accord-cadre

ARTICLE 7 - ADMISSION DES PRESTATIONS

Les stipulations des articles 28 à 31 du CCAG-PI sont applicables.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DES DROITS

Les stipulations des articles 32 à 35 du CCAG-PI sont applicables.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le cahier des charges du présent accord-cadre ainsi que l'ensemble des documents qui seront transmis au titulaire dans le cadre de son exécution sont la propriété exclusive du MnPP. Le titulaire ne pourra en aucun cas les utiliser pour ses besoins propres et a fortiori pour des opérations commerciales. Toutes reproduction ou utilisation de ces documents pour des opérations autres que celle objet du présent accord-cadre pourra faire l'objet de poursuite sur le fondement du délit de contrefaçon.

En outre, le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations écrites ou orales, ainsi que tous plans, dossiers techniques, textes, graphismes, dessins, documents présents ou futurs, dont il aurait eu connaissance directement ou indirectement ou qu'il aurait rédigé à l'attention du MnPP ; à ne pas communiquer à un tiers quel qu'il soit, tout ou partie des renseignements fournis par ou au MnPP, à ne pas reproduire, dupliquer, photocopier tout ou partie des documents qui lui seraient transmis ou qu'il aurait rédigés à l'attention du MnPP, sans l'accord écrit préalable et express de ce dernier, à l'exception des documents nécessaires aux corps de métiers.

Il s'engage à faire respecter cette clause de confidentialité par ses employés, ses prestataires, ses partenaires et toute autre personne devant travailler sur ce projet. A défaut de respect de cette obligation de confidentialité par le titulaire, le MnPP se réserve la faculté de résilier le présent accord- cadre aux torts du titulaire et ce sans préjudice d'une action judiciaire éventuelle visant à l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 10 - CLAUSES FINANCIERES

10.1 - Forme et évolution des prix

Les prix des prestations sont des prix mixtes :

- Forfaitaires sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Unitaires sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix figurants dans les annexes financières sont indiqués hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les charges frappant obligatoirement les prestations.

Les prix sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Dans

ce cas, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations selon la formule suivante :

P= Po * [ING (n-3) / INGo]

Dans laquelle :

- P : prix actualisé HT
- P0 : prix du mois M0, mois de remise des offres
- ING (n-3) : Valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des prestations moins 3 mois
- Index : ING – Ingénierie – Base 2010

10.2 - Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix unitaires nouveaux (appelés additifs) ne figurant pas au bordereau des prix unitaires initial, pourront y être incorporés sur la base d'un devis fourni par le Titulaire et accepté par le MNPP. Ces prix unitaires nouveaux seront intégrés au bordereau des prix unitaires initial sans condition de montant et sans bouleverser l'économie de l'accord-cadre. En application des articles L2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique, dans un souci de préservation de la nature globale d l'accord-cadre, ces prix unitaires nouveaux n'introduiront aucune modification substantielle et seront intégrés dans le respect de l'équilibre des intérêts des parties. Ils concerneront notamment de nouvelles références de fournitures ou d'extincteurs.

Sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, le redéploiement de périmètre énoncé au CCP, sera formalisé par ordre de service émis par le MnPP.

10.3 - Modalités de règlement des prestations

- Paiement de la part forfaitaire :

Les prestations seront réglées après service fait dûment attesté par l'MNPP.

Le service fait est constaté à l'issue de chacune des phases décrites à l'article 3.3 du présent document et reportées dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

- Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur constat du service fait dûment attesté par le MnPP et sur présentation d'une facture ou des factures pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

Le règlement est effectué par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du compte dont le RIB est joint à l'acte d'engagement.

10.3.1 - Contenu des factures

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante à savoir : MnPP 20 rue de la Perle 75003 Paris ;
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

10.3.2. Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr/

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

10.3.3. Modalité d'envoi des factures dématérialisées

Ce processus nécessite la saisie sur le portail Chorus Pro de plusieurs informations permettant d'identifier l'objet de la facture (attention, le formalisme de ces mentions devra impérativement être respecté) :

- Le SIRET identifiant le MnPP comme destinataire de la facture soit le n° 130 012 172 00016 ;
- Le CODE SERVICE : DSS
- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro d'engagement juridique.

Ces informations seront transmises lors de la notification. A défaut, le titulaire devra en informer le MnPP par mail à l'adresse suivante : daf@museepicassoparis.fr

Le titulaire pourra également joindre le MnPP en cas de dysfonctionnement du portail a cette même adresse mail.

10.4 - Financement et délai de paiement

Le financement est assuré par le budget du MnPP.

Le délai global de paiement est de soixante jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des

intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne, à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de 8 points.

10.5 - Avance

Sans objet.

10.6 - Nantissement ou cession de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, l'MNPP applique des pénalités au titulaire en cas de manquement ou retard constaté dans l'exécution des prestations qui lui sont imputables. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et ne sont pas révisables.

Les pénalités pour retard seront de 80 € à compter du premier jusqu'au 7ème jour ouvré de retard (7ème jour inclus) ; et de 160 € à compter du 8ème jour ouvré de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Le montant ne pourra excéder 30% du montant HT de la part forfaitaire ou du bon de commande auquel elles se rapportent.

Des manquements répétés pourront entraîner la résiliation du présent accord-cadre dans les conditions définies au Chapitre 7 du CCAG-PI.

Le MnPP liquidera le compte des pénalités sur le ou les paiements à échoir. Les pénalités seront retenues sur le solde à verser au titulaire. Dans l'hypothèse où le montant des pénalités serait supérieur au solde à verser au titulaire, ce dernier versera le complément des pénalités, dans les dix (10) jours de la demande qui lui sera faite par le MnPP.

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du MnPP l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. La sous-traitance sur des prestations de fourniture simple tel que listé au CCTP ne sont pas autorisées conformément au Code de la commande publique.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre et à l'occasion de la passation et de l'exécution de bons de commande. À cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'MNPP avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non-déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 500 euros ainsi qu'une pénalité de 150 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au CCAG-PI de 2021.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre y compris celles qui sont sous-traitées.

ARTICLE 13 - SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires françaises et européennes relatives à la santé au travail, à la sécurité et à l'environnement, ainsi qu'aux mesures spécifiques imposées par le site du MnPP et signifiées au titulaire oralement ou par écrit (CCTP, plan de prévention, procédures de sécurité...).

La signature de l'accord-cadre emporte acceptation des consignes générales de sécurité pour les entreprises extérieures du MnPP.

En cas de non-respect par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants des prescriptions exposées ci-dessus et de manière générale, de la réglementation en vigueur, le MnPP se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer à l'entreprise concernée, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions.

Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés dans le présent accord-cadre. Le titulaire ne pourra pas demander le versement d'indemnité au MnPP.

En outre, le titulaire encourt, en cas de non-respect par lui-même ou l'un de ses sous-traitants de la réglementation en vigueur ou des présentes dispositions, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par anomalie constatée et multipliée par le nombre de constat. Cette pénalité sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, au titulaire en précisant le motif de son application.

Protection de l'environnement :

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Par dérogation aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature, par les parties à l'accord-cadre, d'un avenant.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de le MnPP ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, et renonce à tout recours contre le MnPP, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques.

Le titulaire devra présenter au MnPP, dans les huit (8) jours suivants la notification deaccord-cadre, (et tous les ans à date anniversaire) une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée par le ministère des Finances, justifiant de la souscription d'une police garantissant les risques du titulaire dans les conditions ci avant précisées.

ARTICLE 15 - SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222- 5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après une mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse sous sept (7) jours :

- Le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 €HT par jour calendaire de retard après l'issu du délai imparti pour fournir les documents, ou bien,

- L'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

Le choix de l'alternative retenue relève du MnPP.

ARTICLE 16 - PERSONNEL DU TITULAIRE

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet exclusif la fourniture de main d'œuvre moyennant rémunération sans transmission d'un savoir-faire ou la mise en œuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre du titulaire. Le présent accord-cadre porte sur un objet défini, rémunérée de manière forfaitaire dans le cadre duquel le personnel du titulaire affecté à l'exécution apport un savoir-faire spécifique distinct de celui des agents du MnPP, et reste sous l'autorité et sous le contrôle du titulaire qui assure l'encadrement de son personnel.

En outre, il est précisé que :

- Le personnel du titulaire est autonome par rapport aux agents de l'MNPP, sans lien de subordination direct ; L'organisation du travail de l'équipe dédiée relève du titulaire. De plus, l'exécution des prestations est effectuée sous le contrôle exclusif du titulaire. L'équipe dédiée est encadrée et dirigée exclusivement par le titulaire. Elle doit conserver une totale autonomie par rapport au personnel du MnPP pendant toute la durée de la prestation. Le MnPP n'exerce aucun pouvoir disciplinaire sur l'équipe dédiée. Néanmoins, cette absence de lien de subordination et de transfert d'autorité au profit du MnPP n'exclut pas toute instruction de ce dernier au titulaire ou toute coordination entre l'MNPP et le titulaire
- Le MnPP ne constitue pas les plannings de travail ;
- Le personnel du titulaire n'utilise pas les équipements de travail du MnPP pour la réalisation des prestations. ;
- La rémunération du titulaire ne dépend pas des seules heures ou jours de travail effectués, les services étant notamment inclus aux prestations.

ARTICLE 17 - DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne (titulaire ou agent du titulaire) sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission qui lui est confiée au regard du dossier à traiter. Pour éviter que les éventuels liens d'intérêts du titulaire ne conduisent à des conflits d'intérêts, ces liens doivent être transparents pour le MnPP. L'intensité du lien d'intérêt, son impact prévisible et son intensité sur l'activité exercée pour le compte du MnPP seront alors déterminés. Le titulaire et les personnes qu'il sollicite (notamment ses éventuels partenaires ou sous-traitants) pour réaliser une prestation s'interdisent de réaliser une prestation pour laquelle ils se trouveraient en situation de conflits d'intérêts. Pendant toute la durée d'exécution du marché, avant toute réalisation d'une prestation, le titulaire et les personnes qu'il sollicite doivent impérativement informer le MnPP de l'ensemble de leurs liens d'intérêts avec les entreprises et organismes entrant dans le champ de compétence de la consultation. Le titulaire s'engage à prévenir l'Etablissement de toute situation susceptible de constituer un lien d'intérêt afin que l'Etablissement opère les vérifications de détection et de prévention de conflit d'intérêt

associées, notamment quant à la nature de la situation et du lien d'intérêt. Tout défaut est considéré comme une faute, permettant au MnPP de résilier le marché sur le fondement de l'article L2195-31° du code de la commande publique.

ARTICLE 18 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire devra fournir dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de l'accord-cadre une attestation sur l'honneur mentionnant que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité et ce tout au long de la durée du contrat liant le MnPP et le titulaire.

Il appartient au titulaire de faire respecter cette obligation durant toute la durée d'exécutions des prestations. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par l'MNPP en sa qualité d'acheteur pendant toute la durée du contrat.

En cas de constat par le MnPP de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus :

- Le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 500 € HT en cas de manquement constaté à ses obligations en application de la loi précitée ;
- Après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire l'attestation exigée à l'alinéa 1er du présent article, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50€ HT par jour de retard ;
- L'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 19 - LITIGE ET RESILIATION

19.1 - Litige

Le représentant du MnPP se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord- ou à l'exécution des prestations.

Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 43 du CCAG-PI.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

19.2 - Résiliation

Le MnPP se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

19.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application des dispositions de l'article 22 du CCAG-PI, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le MnPP peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, la liste des dérogations n'est pas récapitulée.